

N° 294

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à l'organisation du service public
de la poste et des télécommunications.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration
d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1229, 1323 et T.A. 282.

Postes et télécommunications.

Article premier.

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications, qui prennent respectivement le nom de *La Poste* et de *France Télécom* et sont désignées ci-après sous l'appellation commune d'exploitant public.

CHAPITRE PREMIER

Les missions des exploitants publics.

Art. 2.

La Poste a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

— d'assurer le service public du courrier, sous toutes ses formes, dans les relations intérieures et internationales ;

— d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;

— d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement, d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance. *La Poste* gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne.

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport évaluant les implications de l'extension des activités financières de *La Poste*, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sans épargne préalable.

Art. 3.

France Télécom a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

— d'assurer tous services publics de télécommunications dans les

relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;

— d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;

— de fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4.

La Poste et France Télécom concourent à promouvoir et à développer l'innovation et la recherche dans leur secteur d'activité. Ils participent à l'effort national d'enseignement supérieur dans les domaines de la communication et de l'électronique.

Art. 5.

La Poste et France Télécom contribuent à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique.

Art. 5 bis (nouveau).

La Poste et France Télécom participent sous une forme à définir aux instances nationales, régionales et départementales chargées de l'aménagement du territoire.

Art. 6.

Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

A cet effet, et dans les conditions prévues par son cahier des charges, il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.

Art. 7.

Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe, pour chacun des exploitants publics, ses droits et obligations, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'assurer.

Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées :

- la desserte de l'ensemble du territoire national ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la qualité et la disponibilité des services offerts ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire ;
- la contribution de l'exploitant à l'exercice des missions de défense et de sécurité publique.

Le cahier des charges précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par chaque exploitant, notamment, pour *La Poste*, des prestations de transport et de distribution de la presse.

Art. 8.

Les activités de *La Poste* et de *France Télécom* s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé entre l'Etat et chaque exploitant public, dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Chaque contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant public et au groupe qu'il forme avec ses filiales et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Il précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats.

CHAPITRE II

Organes dirigeants.

Art. 9.

Chaque exploitant public est doté d'un conseil d'administration qui définit et conduit la politique générale du groupe, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement.

Les conseils d'administration de *La Poste* et de *France Télécom* sont composés de vingt et un membres :

- sept représentants de l'Etat nommés par décret ;
- sept personnalités choisies en raison de leurs compétences, notamment des représentants des usagers, nommées par décret ;
- sept représentants du personnel élus.

Le fonctionnement et les attributions de ces conseils d'administration sont régis par les dispositions des articles 7 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, en tant que ces dispositions concernent les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier de la même loi.

Art. 10.

Le président du conseil d'administration met en œuvre la politique définie par le conseil et assure l'exécution de ses délibérations. Il représente l'exploitant public dans tous les actes de la vie civile. Il recrute et nomme aux emplois de ses services.

Art. 11.

Les représentants du personnel aux conseils d'administration de *La Poste* et de *France Télécom* sont élus par les agents de chacun de ces exploitants publics et de leurs filiales respectives, dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont rendues nécessaires par le statut des personnels des exploitants publics défini par les articles 28 et 30 de la présente loi.

Art. 12.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III

Cadre de gestion.

Art. 13.

Chaque exploitant public est doté de l'autonomie financière, assure la gestion de son patrimoine et veille à l'équilibre financier de ses activités.

A ce titre, il procède notamment à l'élaboration de ses états prévisionnels de recettes et de dépenses et fixe le niveau et la structure de ses effectifs.

Il détermine la nature et le volume de ses investissements, évalue ses besoins de financement et dispose de ses moyens de trésorerie.

Art. 14.

La comptabilité de chaque exploitant public obéit aux règles applicables aux entreprises du commerce. Les dispositions particulières prévues par les lois n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 et n° 85-11 du 3 janvier 1985 pour les entreprises publiques s'appliquent à *La Poste* et à *France Télécom*.

Chaque exploitant public est soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 15.

La Poste est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

La Poste dépose au Trésor les fonds des comptes courants postaux. Son cahier des charges fixe les conditions de ce dépôt et précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés.

La Poste reçoit mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16.

Pour l'accomplissement de ses missions, *France Télécom* bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1^{er} janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.

Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de *France Télécom*.

CHAPITRE IV

Fiscalité.

Art. 17.

Sous réserve des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la présente loi, *La Poste* et *France Télécom* sont assujettis aux impôts et taxes dans les conditions prévues par l'article 1654 du code général des impôts.

Art. 18.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1994, *La Poste* et *France Télécom* sont soumis aux seuls impôts et taxes effectivement supportés par l'Etat, à la date de promulgation de la loi n° du , à raison des activités transférées aux exploitants publics.

Jusqu'à la même date, les contributions de *France Télécom* au budget civil de recherche et de développement et au titre du prélèvement au profit du budget général sont fixées chaque année par les lois de finances dans la limite d'un montant annuel calculé en appliquant à une base, fixée pour l'année 1989 à 13 700 millions de francs, l'indice de variation des prix à la consommation constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 19.

A compter du 1^{er} janvier 1994, le taux de la taxe sur les salaires à laquelle *La Poste* est assujettie est maintenu à 4,25 %. Les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes, qui relèvent du service public postal effectuées par *La Poste* sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 20.

I. — *La Poste* et *France Télécom* sont assujettis, à partir du 1^{er} janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

1) En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1393, 1396, 1402 à 1406 et 1415 du code général des impôts.

2) En ce qui concerne la taxe professionnelle :

a) la base d'imposition est établie conformément aux articles 1447, 1467 1^o), 1467 A, 1469 1^o), 2^o) et 3^o), 1472 A *bis*, 1478, paragraphe I, et 1647 B *sexies* du code général des impôts.

A compter de 1995, la base d'imposition est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

b) la base d'imposition est déclarée avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

3) En ce qui concerne les impositions établies au nom de *La Poste* et visées aux 1) et 2) ci-dessus, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire, qui s'imposent à cet exploitant, les bases sont réduites d'un abattement égal à 85 % de leur montant et qui ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

4) Le taux applicable aux bases de chacune des taxes foncière et professionnelle est le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à

percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

4 bis (nouveau) Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables.

5) Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé, le cas échéant, de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques, ainsi qu'aux Communautés européennes. Lorsque le produit des impositions fixées aux 1) et 2) est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts.

6) Les bases d'imposition afférentes à *La Poste et France Télécom* ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.

II (nouveau). — Le paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° La somme visée au deuxième alinéa du 5) de l'article 20 de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

CHAPITRE V

Constitution du patrimoine.

Art. 21.

Les droits et obligations de l'Etat attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télé-

communications sont transférés de plein droit respectivement à *La Poste* et à *France Télécom*.

L'ensemble des biens immobiliers du domaine public ou privé de l'Etat attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications, ainsi que les biens mobiliers de ces services, sont transférés de plein droit et en pleine propriété à *La Poste* et à *France Télécom*.

Le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêtent la liste des biens nécessaires au fonctionnement du ministère de tutelle qui ne sont pas transférés aux exploitants publics et de ceux, utilisés en commun par les services centraux ou extérieurs du ministère, qu'ils répartissent entre les exploitants publics.

L'ensemble des transferts prévus ci-dessus sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Art. 22.

Chaque exploitant dispose d'un domaine public dont le régime est fixé par son cahier des charges, dans le respect des principes généraux de la domanialité publique.

Le cahier des charges précise les conditions particulières de gestion du patrimoine immobilier de *La Poste* et de *France Télécom* de manière à permettre aux deux exploitants publics de procéder librement aux acquisitions, échanges, locations, aliénations de biens nécessaires à l'exercice de leurs activités et plus généralement aux actes de gestion de leur patrimoine immobilier, sous réserve de l'observation préalable des formalités de déclassement pour ce qui concerne les biens de leur domaine public.

Art. 23.

Une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes et dont le rôle et la composition seront précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé de l'économie et des finances procédera, avant le clôture des comptes de l'exercice de 1991 par les conseils d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

Sur la base de ses conclusions, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances

arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1^{er} janvier 1991 de *La Poste* et de *France Télécom*.

CHAPITRE VI

Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers.

Art. 24.

Les relations de *La Poste* et de *France Télécom* avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative.

Art. 25.

La responsabilité encourue par les exploitants publics vis-à-vis de leurs usagers du fait de la fourniture de prestations demeure engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services.

Art. 26.

Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges.

Art. 27.

La Poste et *France Télécom* disposent de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage.

CHAPITRE VII

Personnel.

Art. 28.

Les personnels de *La Poste* et de *France Télécom* sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui comportent des dispositions spécifiques dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.

Les corps homologues de fonctionnaires de *La Poste* et de *France Télécom* sont régis par des statuts particuliers communs. Ces statuts définissent les conditions dans lesquelles les agents de l'un de ces corps peuvent être intégrés, par simple mutation, dans le corps homologue relevant de l'autre exploitant public.

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée s'appliquent à l'ensemble des corps de fonctionnaires de *La Poste* et de *France Télécom*.

Les personnels de *La Poste* et de *France Télécom* ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

Les fonctionnaires de *La Poste* et de *France Télécom* peuvent être exceptionnellement placés, sur leur demande, hors de la position d'activité dans leur corps, en vue d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics prévues par le cahier des charges, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 29.

Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunications et ceux des exploitants publics relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité, par l'intermédiaire de la mutuelle générale des P.T.T. dans les conditions prévues au livre III et au chapitre II du titre premier du livre VII du code de la sécurité sociale. Toutefois, la part de la cotisation incombant à l'Etat au titre de l'article L. 712-9 est mise à la charge des exploitants publics pour leurs fonctionnaires.

La liquidation et le service des pensions allouées, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires de *La Poste* et de *France Télécom* sont effectués par l'Etat. En contrepartie, les exploitants publics sont astreints à verser au Trésor public :

a) le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent, dont le taux est fixé par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraites ;

b) une contribution complémentaire permettant la prise en charge intégrale des dépenses de pensions concédées et à concéder de leurs agents retraités.

Les charges résultant de l'application aux agents de *La Poste* et de *France Télécom* des dispositions de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale incombent en leur totalité aux exploitants publics.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 30.

Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent, à titre exceptionnel, employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.

L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à *La Poste* et à *France Télécom* les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle.

Art. 31.

Les dispositions du chapitre premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables à l'ensemble des personnels de *La Poste* et de *France Télécom*.

Les conditions dans lesquelles ces personnels bénéficient d'un

intéressement lié au développement de produits ou services sont fixées par le conseil d'administration de chaque exploitant.

Chaque établissement ou groupe d'établissements d'une taille supérieure à un seuil défini par le conseil d'administration est doté, dans le respect des conditions qui seront définies par le contrat de plan relatif à chacun des exploitants, d'un contrat de gestion.

Art. 32.

La Poste et France Télécom constituent entre eux un ou plusieurs groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de services communs et notamment de leurs activités sociales.

Ces groupements d'intérêt public sont constitués sans capital, par voie de convention d'association de moyens entre les deux exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants qui en assure alternativement la présidence et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles applicables aux entreprises du commerce.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 *bis* de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les exploitants mettent à la disposition du groupement des personnels fonctionnaires.

Cette convention définit également les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives et les associations de per-

sonnel participent à la définition des orientations générales données aux activités sociales, des prévisions budgétaires, de la répartition des ressources correspondantes et du contrôle de leur utilisation.

Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités du contrôle de l'évolution de sa contribution globale au financement des activités sociales.

CHAPITRE VIII

De la tutelle.

Art. 33.

Le ministre chargé des postes et télécommunications veille, dans le cadre de ses attributions générales sur le secteur des postes et télécommunications, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et télécommunications et aux autres missions qui sont confiées par la présente loi aux exploitants publics.

Il prépare le cahier des charges et le contrat de plan des exploitants publics et veille au respect de leurs dispositions. Il prend toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de *La Poste* et de *France Télécom*, à favoriser la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural et garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de *La Poste* et de *France Télécom*, l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes.

Art. 34.

Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est instituée.

Elle est composée de :

- six députés ;
- trois sénateurs ;
- un membre du Conseil économique et social ;
- un membre du Conseil d'Etat ;
- un membre de la Cour des comptes.

Elle est présidée par un parlementaire élu pour une durée de trois ans par ses membres.

Elle examine les conditions dans lesquelles *La Poste* et *France Télécom* exécutent leurs missions. Elle est consultée sur les projets de contrats de plan et de cahier de charges et sur leur modification. Son avis est rendu public. Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et télécommunications, au respect de leurs dispositions.

Elle est consultée sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur les créations ou suppressions d'activités de service public, sur les prises de participation et les décisions de filialisation.

En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation et de la réglementation.

Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature qu'il soit, relatif au fonctionnement de *La Poste* et de *France Télécom*. Elle dispose, en outre, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

Elle peut à tout moment faire connaître ses observations et ses recommandations.

Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assurée le maintien d'un réseau postal diversifié en milieu rural. Ce rapport est publié.

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

Un décret fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 35.

Une commission supérieure du personnel et des affaires sociales à caractère paritaire est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications qui la préside. Elle est composée, d'une part, des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de *La Poste* et de *France Télécom*, d'autre part, des représentants du ministre et des deux exploitants publics.

Elle donne son avis sur toutes les questions relatives au maintien

de l'unité statutaire, à la gestion sociale du personnel et à l'intéressement des salariés des exploitants publics qui lui sont soumises par le ministre ou les représentants du personnel dans les conditions fixées par décret. Elle est consultée, en particulier, sur la mise en commun par ceux-ci des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales.

Elle est compétente pour émettre, après les comités techniques paritaires de chaque exploitant public, un avis sur la cohérence de leurs travaux et notamment sur les projets tendant à modifier les statuts particuliers communs aux personnels de *La Poste* et de *France Télécom* et sur l'évolution de leurs classifications. Elle donne également son avis sur les conditions dans lesquelles les exploitants utilisent la faculté qui leur est reconnue par le premier alinéa de l'article 30 de la présente loi.

Un décret précisera la composition, les attributions et les règles et les moyens de fonctionnement de la commission.

Art. 36.

Il est créé un conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Il est composé de parlementaires membres de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications instituée à l'article 34 de la présente loi, de représentants de l'Etat, des usagers et des exploitants des services postaux et des télécommunications, des collectivités territoriales, des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre relatives :

— au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale de la Nation ;

— aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs ;

— au développement et à la coordination des activités des exploitants.

Un décret précisera la composition et les règles de fonctionnement du conseil.

Art. 36 bis (nouveau).

Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant.

Ces instances sont composées d'élus ainsi que des représentants des exploitants, des usagers et du personnel.

Elles sont consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers.

Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances.

Art. 37.

La Poste et France Télécom sont soumis au contrôle de la Cour des comptes prévu par le A de l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Ils sont assujettis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues pour les organismes visés à l'article premier du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 38.

Les sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue par *La Poste* ou *France Télécom*, et dont le nombre des salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à deux cents, sont régies par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, applicables aux sociétés visées au 4 de l'article premier de cette même loi.

Art. 39.

Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

I. — L'intitulé du titre III du livre premier est ainsi rédigé : « Responsabilité de l'exploitant public ».

II. — Dans les articles L. premier, L. 5, L. 6, L. 7, L. 11, L. 12, L. 14 et L. 25, les mots : « l'exploitant public » sont substitués aux mots : « l'administration des postes et télécommunications », « l'administration » et « cette administration ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 35, les mots : « de l'exploitant public » sont substitués aux mots : « du service des télécommunications par l'entremise des fonctionnaires de l'administration ou des agents délégués par elle ».

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 35 et dans les articles L. 35-1 et L. 37, les mots : « l'exploitant public » sont substitués aux mots : « l'administration », « l'administration des postes et télécommunications », « l'Etat ».

V. — A l'article L. 44, après les mots : « à une station de l'Etat », sont insérés les mots : « , à une station de l'exploitant public ».

VI. — Les titres II, III, IV et V du livre II sont regroupés dans un titre unique intitulé « titre II : Prerogatives et servitudes ». Ils deviennent respectivement chapitre premier, chapitre 2, chapitre 3 et chapitre 4 de ce nouveau titre. Les chapitres des anciens titres III, IV et V et les sections de ces chapitres sont transformés respectivement en sections et en paragraphes.

VII. — Il est inséré, en tête du titre II du livre II, un article L. 45-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 45-1. — Pour l'exercice de ses missions de service public, l'exploitant public bénéficie, dans les conditions indiquées ci-après, des prérogatives et servitudes instituées par le présent titre. »

VIII. — L'article L. 46 est ainsi rédigé :

« Art. L. 46. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien par l'exploitant public des lignes des réseaux publics de télécommunications sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après. »

IX. — Dans l'article L. 47, les mots : « L'exploitant public peut exécuter » sont substitués aux mots : « L'Etat peut exécuter ».

X. — Dans les articles L. 47-1, L. 48, L. 50, L. 69-1 et L. 71, les mots : « l'exploitant public » sont substitués aux mots : « l'administration », « l'administration des postes et télécommunications », « l'Etat ».

XI. — Dans l'article L. 49, les mots : « l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes et télécommunications du département » sont remplacés par les mots : « l'exploitant public par lettre recommandée ».

XII. — Dans l'article L. 65-1, les mots : « l'exploitant public » sont substitués aux mots : « l'administration ».

XIII. — Dans l'article L. 55, les mots : « il peut être procédé » sont substitués aux mots : « l'administration peut procéder ».

XIV. — Dans l'article L. 56, les mots : « à la personne chargée » sont substitués aux mots : « au ministre chargé ».

XV. — Dans l'article L. 58, les mots : « du bénéficiaire de la servitude » sont substitués aux mots : « de l'administration ».

XVI. — Dans l'article L. 59, les mots : « A défaut d'accord amiable » sont substitués aux mots : « A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration ».

XVII. — Dans l'article L. 68, les mots : « les agents de l'exploitant public » sont substitués aux mots : « les fonctionnaires du service des télécommunications ».

XVIII. — Dans les articles L. 69 et L. 70, les mots : « les agents assermentés de l'exploitant public » sont substitués aux mots : « les fonctionnaires qualifiés du service des télécommunications », « les fonctionnaires du service des télécommunications ».

XIX. — Dans l'article L. 85, les mots : « personnes énumérées » sont substitués aux mots : « fonctionnaires énumérés ».

XX. — L'article L. 98 est ainsi rédigé :

« Art. L. 98. — Le service des chèques postaux est géré par l'exploitant public *La Poste*. »

XXI. — Dans les articles L. 99, L. 107 à L. 114, L. 119 à L. 122, les mots : « *La Poste* » sont substitués aux mots : « l'administration des postes et télécommunications », « l'administration ».

XXII. — Dans l'article L. 109, alinéa premier, les mots : « à l'Etat » sont substitués aux mots : « au budget annexe des postes et télécommunications ».

XXIII. — Dans l'article L. 115, les mots : « à l'Etat » sont substitués aux mots : « à l'administration des postes et télécommunications ».

XXIV. — L'article L. 126 est ainsi rédigé :

« Art. L. 126. — La prescription est acquise au profit de l'exploitant public pour toutes demandes en restitution du prix de ses prestations présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement.

« La prescription est acquise au profit de l'usager pour les sommes dues en paiement des prestations de l'exploitant public lorsque celui-ci ne les a pas réclamées dans un délai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilité. »

XXV. — L'article L. 127 est abrogé.

Art. 40.

Le code des caisses d'épargne est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

I. — L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La Poste ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un de ses établissements. »

II. — L'article 34 est ainsi rédigé :

« Art. 34. — La Caisse nationale d'épargne possède un fonds de réserve et de garantie constitué et géré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 40 bis (nouveau).

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques sont applicables aux recours exercés par La Poste et France Télécom en ce qui concerne leur personnel fonctionnaire.

CHAPITRE X

Dispositions transitoires.

Art. 41.

Les personnels en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale de la poste ou de la direction générale des télécommunications sont placés de plein droit respectivement sous l'autorité du président du conseil d'administration de *La Poste* ou de celui de *France Télécom* à compter du 1^{er} janvier 1991, sans changement de leur position statutaire. Les personnels des postes et télécommunications, en position autre que celle de l'activité le 31 décembre 1990, relèvent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1991, sans changement de leur position statutaire, de l'exploitant public qui a succédé au service de leur dernière affectation d'activité.

Toutefois, les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers. Le cas échéant, il sera prévu dans ces statuts particuliers les conditions spécifiques dans lesquelles les fonctionnaires concernés peuvent être mis à la disposition des exploitants.

Les fonctionnaires régis par un statut interministériel d'administration centrale servent en position d'activité dans les seuls services du ministère chargé des postes et télécommunications.

Les conditions d'affectation des personnels autres que ceux visés au premier alinéa du présent article sont déterminées, en fonction des besoins du ministère et des exploitants, par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

La Poste et *France Télécom* sont substitués à l'Etat dans les contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 1991 avec les agents non fonctionnaires relevant respectivement de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications. Les intéressés auront, au plus tard le 31 décembre 1991, et six mois après qu'ils aient reçu la notification des conditions d'exercice du choix, la faculté d'opter :

- soit pour le maintien de leur contrat d'agent de droit public ;
- soit pour le recrutement sous le régime prévu à l'article 30 de la présente loi.

Art. 42.

Les élections des représentants du personnel aux conseils d'administration prévues à l'article 11 de la présente loi devront être organisées avant le 30 juin 1991. Jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections, les représentants du personnel aux conseils d'administration seront désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des groupes formés par chaque exploitant public avec ses filiales et en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations.

Art. 43.

Les actions en justice concernant les biens, droits et obligations, engagées avant le 1^{er} janvier 1991 sont exercées jusqu'à leur terme, en demande et en défense, par l'Etat.

Celles de ces actions qui relevaient, avant le 1^{er} janvier 1991, de la compétence de la juridiction administrative, lui restent attribuées.

Le bénéfice ou la charge des condamnations qui en résulteront incombera à chacun des exploitants en fonction de l'objet du litige.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1990.

Le Président :

Signé : LAURENT FABIOUS.